

Maître MAREMBERT
(P200) .
Maître Régis CARRAL -
Avocats
Maître ANDRE Avocat
(P221)

TRIBUNAL DE COMMERCE DE PARIS

ORDONNANCE DE REFERE PRONONCEE LE 26 JUILLET 2006

PAR MADAME CHARLIER-BONATTI, PRESIDENT,

ASSISTEE DE MADEMOISELLE LELIEVRE, GREFFIER,

RG : 2006046718

19/07/2006

(31)

G

ENTRE : 1) LES EDITIONS GALLIMARD, SA, dont le siège social est situé au 5 rue Sébastien Bottin 75007 PARIS, immatriculée au Registre du Commerce et des Sociétés de PARIS sous le numéro B 572 206 753

2) La société GALLIMARD LOISIRS, SAS, dont le siège social est situé au 5 rue Sébastien Bottin 75007 PARIS, immatriculée au Registre du Commerce et des Sociétés de PARIS sous le numéro B 381 220 615

PARTIES DEMANDERESSES : comparant par Maître MAREMBERT de la SCP KIEJMAN & MAREMBERT (P200) et élisant domicile en son cabinet.

INTERVENANTS VOLONTAIRES

- La société MANUFACTURE FRANCAISE DES PNEUMATIQUES MICHELIN, SCA, dont le siège social est situé Place des Carmes Déchaux 63000 CLERMONT FERRAND immatriculée au Registre du Commerce et des Sociétés de CLERMONT-FERRAND sous le numéro B 855 200 507

- La société PLACE DES EDITEURS, SA, dont le siège social est situé 12 Avenue d'Italie 75013 PARIS immatriculée au Registre du Commerce et des Sociétés de PARIS sous le numéro B 622 012 987

PARTIES DEMANDERESSES comparant par Maître ANDRE de la SCP DEPREZ DIAN GUIGNOT Avocats (P221)

ET : LA SOCIETE HACHETTE LIVRE, SA, dont le siège social est situé 43 quai de Grenelle 75015 PARIS, immatriculée au Registre du Commerce et des Sociétés de PARIS sous le numéro B 602 060 147

PARTIE DEFENDERESSE : comparant par Maître Régis CARRAL du Cabinet Landwell & Associés Avocat demeurant Crystal Park 61, rue de Villiers 92200 NEUILLY SUR SEINE.

Pour les motifs énoncés en son assignation en date du 7 juillet 2006 à laquelle il conviendra de se reporter, la **SA LES EDITIONS GALLIMARD, et SAS GALLIMARD LOISIRS** nous demandent de :

Vu l'article 873 du Nouveau Code de procédure civile,

Vu la loi n° 81-766 du 10 août 1981 relative au prix du livre,

Constater qu'en proposant une remise de 4 euros à tout acheteur de deux guides de six de ses collections, la société Hachette Livre se livre à une pratique de rabais supérieurs à ceux autorisés par les dispositions de la loi du 10 août 1981 et, par conséquent, à une pratique de prix illicite ;

En conséquence,

Ordonner la cessation de la campagne de promotion litigieuse ainsi que la diffusion de toute publicité y afférente dans les 48 heures de la présentation de la minute de l'ordonnance à intervenir et ce sous astreinte de 5.000 euros par infraction constatée ;

Condamner la société Hachette Livre à payer aux sociétés les Editions Gallimard et Gallimard Loisirs la somme de 10.000 euros au titre de l'article 700 du Nouveau Code de procédure civile.

La condamner aux entiers dépens.

A l'audience du 19 juillet 2006, le conseil de la société MANUFACTURE FRANCAISE DES PNEUMATIQUES MICHELIN a déposé des conclusions d'intervention volontaire à titre principal aux termes desquelles il nous demande de :

Vu l'article 873 du NCPC.

Vu la loi n° 81-766 du 10 août 1981 relative au Prix du Livre.

Recevoir l'intervention volontaire à titre principal des sociétés MANUFACTURE FRANCAISE DES PNEUMATIQUES MICHELIN et PLACE DES EDITEURS et les déclarer bien fondées.

Constater les qualités et intérêts à agir des sociétés MANUFACTURE FRANCAISE DES PNEUMATIQUES MICHELIN et PLACE DES EDITEURS dans le cadre de la présente instance.

Constater qu'en proposant une remise de 4 euros à tout acheteur de deux guides Hachette Tourisme, la société HACHETTE LIVRE se livre à une pratique de prix illicite contraire aux articles 1er et 6 de la loi du 10 août 1981 sur le prix unique du Livre, et à une publicité illicite contraire à l'article 7 de cette même loi.

En conséquence

Ordonner la cessation de la campagne de promotion litigieuse ainsi que la diffusion de toute publicité y afférente dans un délai de 48 heures de la présentation de la minute de l'ordonnance à intervenir, et ce sous astreinte de 5.000 euros par infraction constatée.

Condamner la société HACHETTE LIVRE à verser à chacune des sociétés MANUFACTURE FRANCAISE DES PNEUMATIQUES MICHELIN et PLACE DES EDITEURS une somme de 4.000 euros au titre de l'article 700 du NCPC.

La condamner aux dépens.

Ordonner la publication de la décision à intervenir dans le magazine Livres Hebdo aux frais de la défenderesse dans la limite de 2.000 euros par publication.

A la même audience, le Conseil de la **SA HACHETTE LIVRE** a déposé des conclusions motivées en réponse aux termes desquelles il nous demande :

En application de l'article 873 du NCPC.

Vu la loi n° 81-766 du 10 août 1981 relative au prix du livre.

Dire n'y avoir lieu à référé.

Condamner in solidum les sociétés LES EDITIONS GALLIMARD, GALLIMARD LOISIRS, MANUFACTURE FRANCAISE DES PNEUMATIQUES MICHELIN et PLACE DES EDITEURS à verser une somme de 15.000 euros à la société HACHETTE LIVRE en vertu des dispositions de l'article 700 du NCPC.

Condamner les sociétés LES EDITIONS GALLIMARD, GALLIMARD LOISIRS, MANUFACTURE FRANCAISE DES PNEUMATIQUES MICHELIN et PLACE DES EDITEURS aux entiers dépens.

Le 19 juillet 2006, nous avons renvoyé la cause au 25 juillet 2006 à notre audience en cabinet.

Par conclusions additionnelles déposées à cette audience, les intervenants volontaires nous demandent de leur adjuger de plus fort le bénéfice de leurs précédentes conclusions.

A l'issue des débats, nous avons remis la cause au 26 juillet 2006 pour le prononcé de notre décision.

* * *
*

Après avoir entendu les conseils des parties en leurs plaidoiries et lu leurs écritures :

Sur les interventions volontaires

Vu l'opération promotionnelle lancée dans un marché très concurrentiel, nous dirons recevable et bien fondée l'intervention volontaire des sociétés MANUFACTURE FRANCAISE DES PNEUMATIQUES MICHELIN et PLACE DES EDITEURS.

Sur le mérite de la demande

Nous constatons que l'opération promotionnelle de la demanderesse peut être qualifiée de prime en espèces ; Cette faculté d'obtenir une remise de 4 euros dans le cas d'achat d'un second ouvrage de certaines collections définies ne permet pas de garantir l'obligation définie par la loi Lang de fixer un prix public, dans la mesure où cette campagne de promotion ne touche pas tous les détaillants et par conséquent tous les lecteurs.

Nous constatons par ailleurs que cette opération n'a pas été proposée à l'ensemble des détaillants et qu'ainsi il en ressort une pratique discriminatoire qui crée un trouble manifestement illicite et qu'il convient dès lors de faire cesser en statuant dans les termes figurant au dispositif ci-après.

Sur l'article 700 du NCPC

Il paraît équitable, compte tenu des éléments fournis, d'allouer aux sociétés LES EDITIONS GALLIMARD et GALLIMARD LOISIRS une somme de 3.000 euros, et à la société MANUFACTURE FRANCAISE DES PNEUMATIQUES MICHELIN et la société PLACE DES EDITEURS la somme de 3.000 euros en application de l'article 700 du N.C.P.C, déboutant pour le surplus.

PAR CES MOTIFS

Statuant par Ordonnance **CONTRADICTOIRE en PREMIER RESSORT.**

Disons l'intervention volontaire des sociétés MANUFACTURE FRANCAISE DES PNEUMATIQUES MICHELIN et PLACE DES EDITEURS recevable et bien fondée.

Ordonnons la cessation de la campagne de promotion litigieuse ainsi que la diffusion de toute publicité y afférente dans les 8 jours à compter de la signification de la présente ordonnance, et ce sous astreinte de 150 euros par infraction constatée.

Condamnons la société HACHETTE LIVRE à payer aux sociétés LES EDITIONS GALLIMARD et GALLIMARD LOISIRS la somme de 3.000 euros et à la société MANUFACTURE FRANCAISE DES PNEUMATIQUES MICHELIN et la société PLACE DES EDITEURS la somme de 3.000 euros au titre de l'article 700 du NCPC, déboutant pour le surplus.

Condamnons la SA HACHETTE LIVRE aux dépens, dont ceux à recouvrer par le greffe liquidés à la somme de **18,74 euros T.T.C.** (TVA 2,76).

La présente décision est de plein droit exécutoire
par provision en application de l'article 489 du N.C.P.C.

La minute de l'ordonnance est signée par **Madame
CHARLIER-BONATTI** Président et **Mademoiselle LELIEVRE** Greffier.